



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2000
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000 et S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 18 mars 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; et S/2000/40/Add.5)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4111e séance le 13 mars 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/186). Il y a eu une suspension et une reprise de la séance.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

La question concernant Haïti (voir S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; et S/1999/25/Add.47; voir également S/22110/Add.39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4112e séance, le 15 mars 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/2000/150).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant d'Haïti, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (le texte en question, publié sous la cote S/PRST/2000/8, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; et S/2000/40/Add.2; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4113^e séance, le 15 mars 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 10 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola (S/2000/203). Il y a eu une suspension et une reprise de la séance.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Maroc, de l'Ouganda, du Rwanda, du Togo et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.